

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision Marseille 2*

Marseille, le 10 novembre 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Responsable Centre de
Services
Frédéric CHAAZALON
SUEZ RV Méditerranée SAS
2449 avenue du Capitaine de Corvette
Paul Brutus
Le Jas de Rhodes
13170 LES PENNES MIRABEAU

N° S3IC : 64.5144 ____

Objet_: Conclusions de la visite d'inspection du 13 octobre 2017

Monsieur le Responsable Centre de Services,

Le centre de tri et de transit de déchets, dit La Penne-sur-Huveaune, exploité par SUEZ RV Méditerranée, sur le territoire de la commune d'Aubange a fait l'objet d'une visite d'inspection le 13 octobre 2017.

Cette visite, non exhaustive, était destinée à vérifier :

- la réalisation des actions correctives suite aux écarts relevés lors de la précédente inspection en date du 29 septembre 2015 ;
- la constitution des garanties financières ;
- la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions relatives au transit des DASRI.

Les écarts constatés lors de la précédente inspection ont tous été corrigés. En particulier, le réseau de collecte des eaux pluviales est maintenant équipé de vanes martelières permettant le confinement d'éventuelles eaux d'extinction incendie. Le bardage du bâtiment endommagé par le stockage de déchets contre le mur a été réparé et des protections ont été mises en place. Tous les produits liquides dangereux stockés dans le bâtiment atelier étaient sur rétention le jour de l'inspection. Les fiches écarts correspondantes sont annexées au présent courrier.

Par ailleurs, le jour de la visite, les garanties financières, telles qu'exigées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2016, n'avaient pas été constituées. Cet écart a fait l'objet d'une fiche qui vous a été transmise. En retour, vous m'avez transmis un acte de cautionnement solidaire, de la société d'assurance CHUBB, en date du 26 octobre 2017. Cet acte est conforme aux modalités de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de

constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Cet acte reprend également les montants prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2016. L'écart a donc été corrigé.

J'ai pu constater que la vérification des moyens de lutte contre l'incendie était bien réalisée.

Enfin, concernant le transit des DASRI, je vous rappelle que la réglementation impose un délai de 72 heures maximum entre le départ du lieu production du déchet et son traitement ou son élimination. Vous m'avez indiqué lors de la visite que des réceptions de DASRI le vendredi peuvent donner lieu à un départ vers le site d'élimination le lundi suivant. Je vous demande d'être particulièrement vigilant à ces situations pouvant conduire à un dépassement du délai et de les limiter au maximum.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, monsieur le Responsable Centre de Services, l'assurance de ma considération distinguée.

P/La directrice et par délégation,

constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Cet acte reprend également les montants prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2016. L'écart a donc été corrigé.

J'ai pu constater que la vérification des moyens de lutte contre l'incendie était bien réalisée.

Enfin, concernant le transit des DASRI, je vous rappelle que la réglementation impose un délai de 72 heures maximum entre le départ du lieu production du déchet et son traitement ou son élimination. Vous m'avez indiqué lors de la visite que des réceptions de DASRI le vendredi peuvent donner lieu à un départ vers le site d'élimination le lundi suivant. Je vous demande d'être particulièrement vigilant à ces situations pouvant conduire à un dépassement du délai et de les limiter au maximum.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, monsieur le Responsable Centre de Services, l'assurance de ma considération distinguée.

P/La directrice et par délégation,

